

Violences faites aux femmes



Livret de formation
à destination des professionnel.le.s

LE REPERAGE ET LA PRISE EN CHARGE DES FILLES ET DES FEMMES VICTIMES DE MARIAGE FORCE



Illustration : Clip vidéo « Mariage forcé : paroles de victime »

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et
la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

NOVEMBRE 2017

L'ensemble des outils de formation sur les violences faites aux femmes créés par la MIPROF sont
disponibles sur demande à l'adresse:

formation@miprof.gouv.fr

Les courts-métrages de formation peuvent également être visionnés sur le site :

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

*Ce livret de formation est recommandé pour la formation des
professionnel.le.s par*



REMERCIEMENTS

Le secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) remercient les institutions et les expertes qui ont participé à la conception de ce livret de formation:

- Stéphane Harzelec, Direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ;
- Véronique Gasté et Auriane Moignoux, Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, Ministère de l'Education nationale ;
- Cécile Malassigne et Coralie Capdebosc, Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- Isabelle Gillette-Faye, GAMS ;
- Christine-Sarah Jama, Voix de femmes ;
- Ernestine Ronai, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis).

Ce travail a été piloté par Elisabeth Moiron-Braud, Annie Garcia et Sophie Simon (MIPROF).

Source pictogrammes : www.sclera.be

SOMMAIRE

Introduction : pourquoi ce livret ?	4
PARTIE I	
Connaître les mariages forcés : définition, prévalence, législation et mécanismes	5
I. Le mariage forcé : une violence qui touche les femmes de manière disproportionnée	6
1. Les mariages forcés, de quoi parle-t-on ?	6
2. En France, qui est concerné ?	7
II. Ce que dit la loi en France	8
1. Le cadre légal du mariage en France	8
2. Les infractions pénales liées au mariage forcé	9
III. Violences et autres formes de contrainte avant et après un mariage forcé	10
1. Les stratégies mises en place pour contraindre une personne à se marier	10
2. Les violences commises après le mariage	12
IV. Les effets du mariage forcé et des violences qui l'accompagnent sur la victime	13
1. L'impact des stratégies des agresseurs sur la victime	13
2. Les conséquences psycho traumatiques pour la victime au moment et suite aux violences	14
PARTIE II	
L'intervention de la,du professionnel.le auprès des filles et des femmes victimes d'un projet de mariage forcé ou déjà mariées de force	16
I. Les spécificités de l'intervention de la,du professionnel.le auprès des filles et des femmes victimes de mariage forcé	17
II. Mieux repérer les filles et les femmes victimes de mariages forcés	20
1. Quelques signaux d'alerte	20
2. Le questionnement systématique	22
III. Comment réagir lors de la révélation par une fille ou une femme d'un projet de mariage forcé ou d'un mariage forcé réalisé	25
IV. Les stratégies de la,du professionnel.le	26
V. L'évaluation globale de la situation de la victime	28
VI. Le scénario de protection	29
1. Le scénario de protection pour une <u>mineure</u> menacée de mariage forcé	29
2. Le scénario de protection pour une <u>majeure</u> menacée de mariage forcé	29
VII. Que faire ensuite ?	30
1. Principes généraux	30
2. La prise en charge par la,le professionnel.le d'une victime <u>mineure</u>	31
3. L'accompagnement et l'orientation d'une victime <u>majeure</u>	32
<i>La prise en charge juridique et judiciaire</i>	32
<i>Les spécificités concernant les victimes de violence conjugale et de mariage forcé en matière de droit au séjour</i>	33
<i>La prise en charge sociale</i>	33
<i>La prise en charge médicale</i>	34
<i>L'orientation vers le réseau associatif</i>	35
<i>L'action des autorités françaises à l'étranger</i>	35
Annexe 1 - Les données mondiales sur les mariages forcés avant 18 ans	37
Annexe 2 - Les principaux enseignements sur les mariages forcés en France issus des enquêtes disponibles	38
Annexe 3 - Les outils de formation des professionnel.le.s créés par la MIPROF	39
Ressources	42

INTRODUCTION :

POURQUOI CE LIVRET DE FORMATION ?

Le livret de formation « **Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé** » s'adresse à tou.te.s les professionnel.le.s qui, dans leur pratique quotidienne, sont amené.e.s à rencontrer des personnes, mineures ou majeures, susceptibles d'être confrontées à cette violence, notamment :

- les travailleurs.ses sociaux.ales, en particulier celles et ceux intervenant auprès des jeunes publics et des publics féminins;
- les personnels pédagogiques et éducatifs de l'Education nationale;
- les professionnel.le.s de santé;
- les officier.e.s d'état civil ;
- les conseiller.e.s des missions locales;
- les professionnel.le.s en contact avec des populations migrantes.

Réalisé par la MIPROF avec le concours d'institutions partenaires et d'expertes, ce livret constitue une ressource pour les formatrices.teurs sur ce sujet. Il doit permettre à tous les professionnel.le.s. **d'acquérir un socle commun de connaissance sur les mariages forcés et sur la prise en charge des victimes mineures et majeures.**

Il permet notamment de :

- mieux connaître les mariages forcés, les stratégies mises en place par les parents et/ou les autres personnes cherchant à forcer un mariage ainsi que les conséquences sur les filles, les adolescentes et les femmes qui en sont victimes ;
- identifier les signaux d'alerte et améliorer le repérage des victimes par le questionnement systématique ;
- mieux prendre en charge et accompagner les mineures et les majeures victimes de mariage forcé en projet ou déjà réalisé.

Un clip vidéo «**Mariage forcé : paroles de victime** » accompagne ce livret. Il s'agit du témoignage de Diaryatou Bah, jeune femme victime de mariage forcé d'origine guinéenne.

En France, si des garçons ou des hommes peuvent également être victimes de mariages forcés, la quasi-totalité des cas constatés par les acteurs.trices de terrain et les associations concernent des filles et des femmes. C'est pourquoi ce livret de formation se concentre sur les victimes féminines. La prise en charge d'une victime masculine répondrait toutefois aux mêmes principes et appellerait les mêmes réponses de la part de la du professionnel.le.

Par « victimes de mariage forcé », sont désignées dans ce livret les filles et les femmes qui sont victimes d'un projet de mariage forcé et celles qui ont déjà été mariées de force.

L'ensemble des outils de formation sur les différentes formes de violences faites aux femmes créés par la MIPROF ; courts-métrages, livrets d'accompagnement, fiches réflexes par professions, clips vidéo « parole d'expert.e.s » ; est présenté dans l'ANNEXE 3, p 39.

Ils sont disponibles sur demande à l'adresse : formation@miprof.gouv.fr

PARTIE 1

Connaître les mariages forcés : définition, prévalence, législation et mécanismes

I. Le mariage forcé : une violence qui touche les femmes de manière disproportionnée

1. LES MARIAGES FORCES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le mariage forcé est une des formes de violences spécifiquement faites aux femmes et les affectant de manière disproportionnée reconnue par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)¹. A ce titre, il constitue une « *violation grave des droits humains des femmes et des filles* ».

La Convention d'Istanbul affirme également que « *la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur"* » ne peuvent être « *considérés comme justifiant des [...] actes [de violence]* ». Ce texte est l'un des instruments juridiques internationaux contraignant à laquelle la France est partie en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le mariage se fonde sur le consentement libre des époux, c'est-à-dire sur le fait, pour l'un comme pour l'autre, de pouvoir choisir la personne avec qui il ou elle se marie et le moment où le mariage aura lieu. **Le mariage forcé désigne toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes, et parfois les deux, ont subi des menaces et/ou des violences pour les y contraindre.** Ces violences et ces menaces peuvent porter directement sur la victime ou sur une tierce personne proche de la victime.

La contrainte est également caractérisée lorsque la personne n'est pas en capacité de donner son consentement en raison de son jeune âge ou d'une vulnérabilité particulière. C'est pourquoi les mariages précoces (avant 18 ans) sont des mariages forcés.

La contrainte à se marier est dans la plupart des cas exercée par l'un ou les deux parent.s de la victime. Elle peut également être le fait d'autres membres de sa famille, de son futur époux et/ou de sa future belle-famille.

Cette contrainte est mise en œuvre par différents moyens, souvent cumulés et répétitifs. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales ; d'un contrôle et d'interdictions portant sur de nombreux aspects de la vie de la victime ; de tromperies pour la convaincre de se rendre à l'étranger ou encore du recours à de fausses-justifications d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux. De plus, le mariage forcé s'inscrit fréquemment dans un contexte de violences intrafamiliales déjà existantes.

Les mariages forcés sont parfois différenciés des mariages dit arrangés. Dans le cas où une union est proposée par la famille ou l'entourage, la personne concernée doit disposer de la **possibilité effective de dire non**. Ce refus doit pouvoir être entendu et respecté sans impliquer de conséquences pour la personne concernée ou pour une autre personne de son entourage. Le refus peut porter sur le.la conjoint.e proposé.e comme sur le fait même de se marier. Il doit pouvoir être formulé à tout moment, depuis la rencontre des futurs époux jusqu'au jour du mariage. Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'un mariage forcé.

Les mariages forcés ne sont pas spécifiques à une culture ou à une religion en particulier. Au contraire, ils ont toujours existé, sur tous les continents. L'ensemble des situations de mariage forcé ont en commun de reposer sur une volonté de contrôler les choix amoureux et la vie sexuelle de la personne et de limiter son autonomie.

¹ <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Convention-d-Istanbul-ratifiee-par.html>

2. EN FRANCE, QUI EST CONCERNE ?

Si le mariage forcé peut concerner des femmes comme des hommes, les filles et les femmes représentent toutefois la plus grande partie des victimes². De plus, dans des configurations sociales où les rôles des femmes et des hommes sont très inégalitaires, la gravité des répercussions d'un mariage forcé sur la vie de la victime est exacerbée pour les femmes (viol conjugal, violences conjugales et intrafamiliales, grossesses précoces et/ou non désirées, assignation à un rôle d'épouse et de mère, déscolarisation...).

Les mariages forcés concernent des mineures et des majeures. En France, les mineures, qui ne peuvent pas en raison de leur âge être mariées civilement, sont exposées à des risques d'unions religieuses ou coutumières. Elles peuvent également être victimes d'un mariage forcé dans un pays dont elles ont la nationalité et où l'âge légal du mariage est inférieur à 18 ans. Il peut arriver par ailleurs qu'elles soient promises en mariage dès un très jeune âge.

En France, selon les enquêtes disponibles et les remontées du terrain des professionnel.le.s et des associations³ :

Les femmes, mineures et jeunes majeures (15-25 ans)
sont les principales victimes de mariage forcé.

Elles sont principalement originaires:

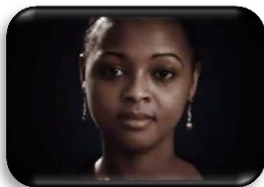
du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), d'Afrique Subsaharienne (Mali, Sénégal, Guinée, Mauritanie...), de Turquie, de Tchétchénie, d'Asie du Sud (Inde, Pakistan, Sri-Lanka...), d'Europe (Roumanie, Arménie, Albanie...), etc.



La.le professionnel.le doit éviter de s'enfermer dans une conception stéréotypée des victimes de mariage forcé, tant en ce qui concerne leur âge, que leur origine ou leur sexe puisque certains garçons peuvent également être victimes de mariage forcé.

Les cas de figure impliquant un mariage forcé rencontrés en France sont variés. Lorsqu'il concerne une fille ou une femme vivant habituellement en France, le mariage forcé peut être prévu ou avoir eu lieu en France, dans le pays d'origine de la victime ou de ses parents, voire encore dans un pays tiers. Certaines femmes étrangères peuvent émigrer en France pour rejoindre un conjoint épousé de force. D'autres femmes étrangères peuvent fuir leur pays en raison d'une menace de mariage forcé.

Les mariages forcés se caractérisent fréquemment par un **écart d'âge important** entre la victime (plus jeune) et l'homme qu'elle est contrainte d'épouser.



« C'est l'histoire d'une fille de 14 ans qui a été mariée à un homme de trente ans de plus qu'elle. Il vivait en Hollande, elle a dû le rejoindre là-bas et quitter tout ce qu'elle connaissait. »

« Aujourd'hui on peut toujours être mariée de force à une personne que l'on ne connaît pas au cours d'un séjour à l'étranger. »

Clip vidéo « Mariage forcé : paroles de victime »

² Voir annexe 1 – Les données sur les mariages forcés avant 18 dans le monde

³ Voir annexe 2 – Les principaux enseignements sur les mariages forcés en France issus des enquêtes disponibles

II. Ce que dit la loi en France

1. LE CADRE LEGAL DU MARIAGE EN FRANCE

En France, le mariage est légalement encadré par plusieurs dispositions des Codes civil et pénal qui posent notamment parmi les conditions du mariage :

• LE CONSENTEMENT DES EPOUX

Le mariage se fonde sur le consentement libre et volontaire des époux, quelle que soit leur nationalité lorsque le mariage a lieu en France.



« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

art. 146 du Code civil

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux »
art. 202-1 du Code civil

• LA MAJORITE DES EPOUX

Sauf dérogation accordée par le procureur de la République pour motifs graves, l'âge minimum des mariés est de 18 ans, pour les hommes comme pour les femmes.



« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus »

art. 144 du Code civil

• LA PRESENCE DES EPOUX ET DE LEURS TEMOINS LORS DE LA CEREMONIE

L'accord doit être donné de manière libre et volontaire en présence des époux, de leurs témoins et d'un officier d'état civil.



« Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence »

art. 146-1 du Code civil

• SEUL LE MARIAGE CIVIL A UNE EXISTENCE LEGALE

Un mariage religieux ne peut être célébré sans avoir été précédé d'un mariage civil.



« Tout ministre du culte qui procèdera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende »
art. 433-21 du Code pénal

• LE NON RESPECT D'UNE DE CES DISPOSITIONS ENTRAINE LA NULLITE DU MARIAGE



« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

art. 180 du Code civil

« Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ».

art. 181 du Code civil

2. LES INFRACTIONS PENALES LIEES AU MARIAGE FORCE

Plusieurs dispositions du Code pénal français punissent les moyens mis en œuvre pour contraindre une personne à se marier.



L'article 222-14-4 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende « **le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République** ».

Les violences perpétrées dans le but de forcer une personne à se marier sont INTERDITES et PUNIES sévèrement par la loi. Le fait d'avoir été commises « **contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union** » est une circonstance aggravante pour les infractions de violences volontaires, à savoir :

- Le meurtre ;
- Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- La torture et les actes de barbarie ;
- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Les violences ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail (ITT).

Le Code pénal prévoit également :

- ⇒ Que les faits soient poursuivis, quelle que soit la nature des violences, y compris s'il s'agit de violences psychologiques (article 222-14-3 du Code pénal).
- ⇒ Si ces faits de violence sont commis à l'étranger, que les auteurs puissent être poursuivis et condamnés en France lorsque la victime est française ou réside habituellement en France (article 222-16-3 du Code pénal).

Le mariage forcé peut être précédé, accompagné et/ou suivi d'autres formes de violences qui sont également interdites et punies par le Code pénal, notamment les violences intrafamiliales ou conjugales, le viol, les agressions sexuelles autres que le viol, la séquestration, le vol de documents, l'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée...

III. **Violences et autres formes de contrainte avant et après un mariage forcé**

1. **LES STRATEGIES MISES EN PLACE POUR CONTRAINDRE UNE PERSONNE A SE MARIER**

La contrainte à se marier est dans la plupart des cas exercée par un ou les deux parent.s de la victime. Elle peut également être le fait d'autres membres de sa famille, de son futur époux et/ou de sa future belle-famille. En ce qui concerne le reste de la famille, ils et elles peuvent être dans une position d'allié.e.s de la victime, de victimes potentielles ou dans l'impossibilité d'agir par crainte de représailles.

Les membres de la famille agresseurs mettent en place et développent des stratégies visant à :

- ⇒ **Isoler la victime ;**
- ⇒ **Assurer leur domination sur la victime ;**
- ⇒ **Reporter la culpabilité sur la victime ;**
- ⇒ **Empêcher les révélations et assurer leur impunité.**

Cette stratégie dont la finalité est de contraindre une fille ou une femme à se marier peut être réalisée par différents moyens, souvent cumulés et répétitifs, notamment :

- **Des violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales :**
 - Insultes, injures, cris, menaces sur elle, sur ses proches ... ;
 - Menaces d'être envoyée à l'étranger ;
 - Intimidations, humiliations, dévalorisations, destruction ou confiscation d'objets personnels... ;
 - Bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, violences sur des animaux domestiques... ;
 - Examens imposés de l'hymen ;
 - Agressions sexuelles, viols ;
 - Séquestrations, enlèvements ;
 - Voyages à l'étranger imposés ;
 - Menaces d'homicide, tentatives homicide, homicides.
- **Un contrôle et des interdictions portant sur de nombreux aspects de la vie de la victime :**
 - Contrôle des fréquentations, des sorties, des relations amoureuses, de la tenue vestimentaire... ;
 - Contrôle de ses communications par téléphone ou par internet, confiscation de son téléphone portable et/ou de son ordinateur ;
 - Surveillance de la victime par sa fratrie, ses cousin.e.s ;
 - Déscolarisation forcée ;
 - Interdiction de participer aux activités extra-scolaires, de fréquenter des lieux ou ateliers socio-éducatifs ;
 - Interdiction de parler à des professionnel.le.s du social, de la santé, de l'éducatif, de la police, de la gendarmerie et de la justice ;

Interdiction de travailler ;
Contrôle des dépenses, des moyens de paiement, confiscation de son salaire lorsque celle-ci travaille ;
Privation d'informations et/ou désinformation sur ses droits ;
Confiscation de documents (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, carnet de santé, diplômes...).

- **L'usage de tromperies pour déterminer la victime à quitter le territoire**
Voyage à l'étranger motivé par de faux prétextes (maladie ou mariage d'un.e parent.e...).
- **Le recours à de fausses justifications reposant sur des arguments d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux :**
Mise en avant du « bon sens parental » : « *je sais ce qui est bon pour toi* », « *c'est dans ton intérêt que je fais ça* » ;
Chantage affectif, menaces de se suicider, menaces de ne plus lui parler, de la rejeter de la famille ;
Menace de reporter le projet de mariage forcé sur une autre personne, par exemple une sœur plus jeune ;
Accusation de « déshonorer » la famille ;
Instrumentalisation de la religion, de la culture et/ou de la tradition ;
Punition en réponse à un comportement jugé inapproprié de la victime : relation amoureuse hors-mariage ou avec une personne non approuvée par la famille, grossesse, usage de contraception, homosexualité, délinquance...

Des périodes d'accalmie peuvent alterner avec des périodes de violences exacerbées. De plus, **le mariage forcé s'inscrit fréquemment dans un contexte de violences intrafamiliales déjà existantes.**

LES STRATEGIES DES AGRESSEURS POUR CONTRAINDRE UNE PERSONNE A SE MARIER



2. LES VIOLENCES COMMISES APRES LE MARIAGE FORCE

Les personnes qui ont été mariées de force sont exposées après le mariage aux violences commises par leur famille, leur conjoint et leur belle-famille.

Ces violences peuvent prendre différentes formes : sexuelles, physiques, verbales, psychologiques, économiques, administratives...

Les victimes de mariage forcé sont également exposées à un risque d'exploitation domestique⁴ et d'exploitation sexuelle.

Les rapports sexuels imposés dans le cadre d'un mariage sont des viols.



Le risque de violence sexuelle de la part du conjoint existe avant le mariage civil, notamment si le mariage religieux a déjà eu lieu ou en cas de « fiançailles ».



« L'homme attendait beaucoup d'elle en tant que femme, alors qu'elle n'était encore qu'une enfant. »

« Le mariage forcé c'est comme un viol, car on n'a pas choisi d'être là. »

Clip vidéo « Mariages forcés : paroles de victime »

Les femmes étrangères victimes de violences au sein du couple ou de violences familiales sont exposées à des facteurs de vulnérabilité spécifiques:

- Le droit au séjour d'une femme étrangère peut être subordonné à sa vie commune effective avec son conjoint. Pour un partenaire violent, le chantage aux papiers et au risque d'expulsion, est un moyen de renforcer son emprise et sa domination. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit cette situation et permet, dans certaines conditions, aux femmes mariées victimes de violences au sein du couple d'obtenir ou de conserver un titre de séjour malgré la rupture de la vie commune (*voir démarches – p33*).
- Dans le cas d'une migration récente, l'isolement de la victime peut être encore accentué par l'absence de relations familiales et amicales en France, la méconnaissance des solutions de recours et de protection ainsi que par une faible maîtrise de la langue française.



Pour aller plus loin sur violences au sein du couple :

Le kit de formation « ANNA »

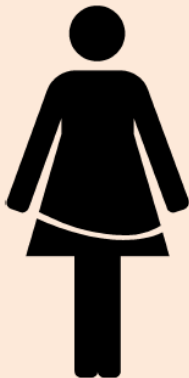
- Court-métrage (16 mn)
- Livret d'accompagnement
- Fiches réflexes déclinées par profession

⁴ L'exploitation domestique se définit comme le fait de contraindre quotidiennement une personne à effectuer des tâches domestiques ou à s'occuper d'une personne, souvent âgée ou handicapée. La victime n'est pas rémunérée ou de manière dérisoire compte-tenu de l'importance des travaux réalisés.

IV. Les effets du mariage forcé et des violences qui l'accompagnent sur la victime

1. L'IMPACT DES STRATEGIES DES AGRESSEURS SUR LA VICTIME

Les stratégies mise en œuvre par les parents et/ou d'autres membres de la famille ou de l'entourage dans le but contraindre une personne à se marier engendrent chez la victime :



- **Une perte d'estime de soi et une perte de confiance.**
- **La peur de représailles** pour elle-même et/ou ses proches (notamment ses sœurs plus jeunes).
- **La peur de ne pas être crue.**
- **Des sentiments de honte et de culpabilité.**
- **Une minimisation** du caractère forcé du mariage et des autres violences, voire leur déni.
- **Un isolement, une méconnaissance de ses droits**, des dispositifs et des ressources d'assistance.
- **Des angoisses** liées à la rupture familiale et des obstacles qu'elle engendrerait (rejet familial, isolement affectif, logement, ressources ...).
- Un **conflit de protection** entre sa volonté d'échapper au mariage forcé et de se protéger des violences et celle de ne pas faire de torts à ses parents, à sa famille.

La proximité entre la victime et les agresseurs augmente pour la victime les difficultés à identifier comme des violences les actes qu'elle subit, particulièrement lorsque celles-ci sont de nature psychologique. Ce phénomène est encore renforcé lorsque les agresseurs sont les parents de la victime, puisque ceux-ci sont réputés être dans une position protectrice vis-à-vis d'elle.

L'impact sur la victime des stratégies des agresseurs explique pour partie certains comportements et propos de la victime ainsi que les difficultés qu'elle rencontre à révéler le mariage forcé et/ou les autres violences et à rompre le lien familial. **On parle de situation d'emprise.**

2. LES CONSEQUENCES PSYCHO TRAUMATIQUES POUR LA VICTIME SUR LE MOMENT ET SUITE AUX VIOLENCES

Sur le moment, lorsqu'une personne subit une violence grave à laquelle elle ne peut pas échapper, cette agression crée chez elle un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un risque vital cardiovasculaire et neurologique. Pour stopper ce risque vital, le cerveau déclenche une alerte dans l'organisme, comme s'il « disjonctait ». Ce mécanisme éteint le stress extrême créé par la violence et entraînent pour la victime :

- Une **anesthésie psychique et physique** : la personne peut être dans l'incapacité de parler, de bouger. Elle est tétanisée, immobile, silencieuse.
- Une **amnésie partielle** : après les faits, elle peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ce qui s'est passé. Elle a des « trous de mémoire ».
- Une **impression d'être spectatrice** d'elle-même.
- Une mémoire **traumatique émotionnelle** : certaines scènes et certaines impressions ou sensations négatives sont stockées dans la mémoire de la victime, mais elles ne sont pas traitées et analysées par son cerveau.

Suite aux violences, la victime peut développer des **troubles de stress aigu et des troubles de stress post-traumatique** qui présenteront les grandes classes de symptômes suivants :

- **Etre fréquemment aux aguets et en état d'hyper vigilance** malgré l'absence de danger imminent
- **Connaître un état dépressif** (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...)
- **Avoir des idées suicidaires**
- **Avoir des troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration, ce qui affecte la scolarité**
- **Avoir des conduites addictives** (médicaments, alcool, drogues, tabac, psychotropes...) et/ou **des conduites à risques**
- **Reproduire des scènes violentes dans les activités quotidiennes**
- **Adopter des comportements inadaptés et/ou disproportionnés envers les autres**
- **Etre intolérante à la frustration**
- **Etre coupée de ses émotions**

Une prise en charge médicale adaptée permet de relier les symptômes psycho traumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler.



**LES STRATEGIES DES AGRESSEURS,
L'EMPRISE,
LES MECANISMES NEUROBIOLOGIQUES DE PROTECTION
ET L'ETAT DE STRESS POST-TRAUMATIQUE**

engendrent chez la victime des attitudes qui peuvent déstabiliser la.le professionnel.le.s :

**confusion, indécision, changements dans ses déclarations sur la situation ou sur les faits,
minimisation des violences voire impression d'y avoir consenti, réticence à accepter
l'aide qui lui est proposée, attitude détachée...**

**Ces attitudes peuvent être interprétées à tort comme une ambivalence ou une forme
d'acceptation des violences de la part de la victime, voir amener la.le professionnel.le à
remettre en cause les violences.**

Elles sont en réalité des conséquences des violences subies.



Pour aller plus loin sur les conséquences psycho traumatiques des violences:

clip pédagogique « paroles d'expert.e.s » :
**Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences :
les impacts du stress aigu et du stress chronique
(9 min 40)**

Carole AZUAR, neurologue et chercheuse en neurosciences,
CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

PARTIE 2

**L'intervention de la du professionnel.le
auprès des filles et des femmes victimes
de mariage forcé**

I. Les spécificités de l'intervention de la.du professionnel.le auprès des filles et des femmes victimes de mariage forcé

[Par « **victimes de mariage forcé** », sont désignées dans ce livret les filles et les femmes victimes d'un projet de mariage forcé et celles qui ont déjà été mariées de force.]

L'action de la.du professionnel.le auprès des filles et femmes victimes de mariage forcé exige une connaissance des stratégies mises en place par les familles pour forcer une personne à se marier, du conflit de protection et des conséquences de ces violences sur la victime.

Cette intervention auprès de la victime présente des particularités pour le.la professionnel.le pour plusieurs raisons :

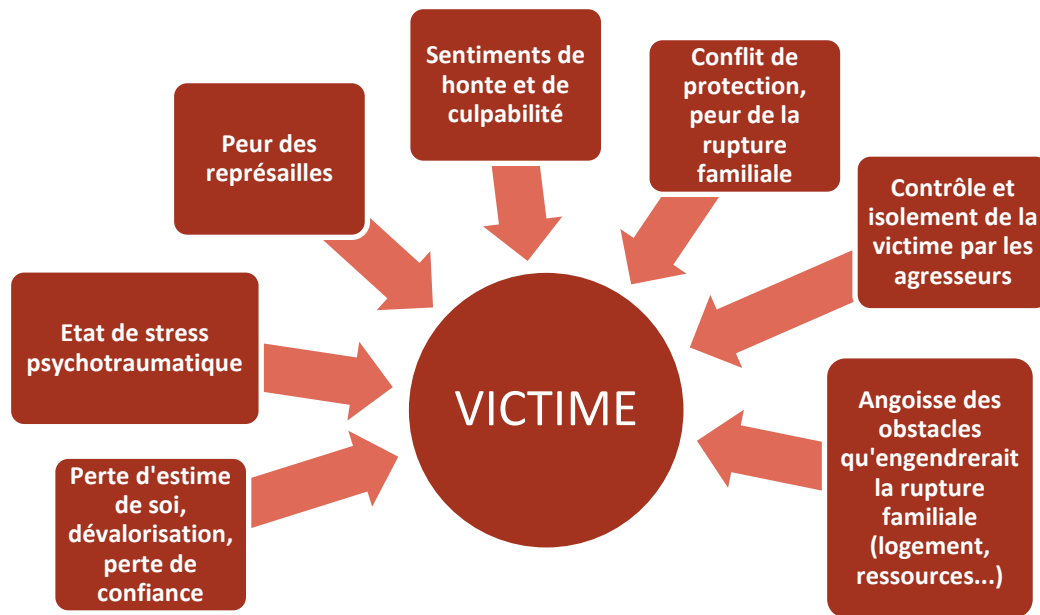
- **Le ou les traumatismes physiques et psychiques subis** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort. Les conséquences de ce psychotrauma **expliquent le ou les comportements parfois déstabilisants de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace);
- Les sentiments ressentis par la victime notamment **la culpabilité et la honte** ;
- **Les liens qui existent avec les agresseurs (famille, conjoint, belle-famille), le conflit de protection et la peur de la rupture familiale** ;
- **Le caractère intime et dégradant des violences.**

Ces particularités sont des freins à la parole des victimes et peuvent induire des comportements qui déstabilisent la.le professionnel.le : changement dans ses déclarations, incohérence, détachement, minimisation des faits, mutisme, agressivité...

Ces comportements doivent être compris par la.le professionnel.le comme des conséquences des violences, des stratégies de l'agresseur et du psychotrauma. **Ils ne doivent ni être utilisés comme arguments pour remettre en cause la parole de la victime, ni comme le signe de la démonstration de sa co-responsabilité ou de son acceptation des violences qu'elle subit.**



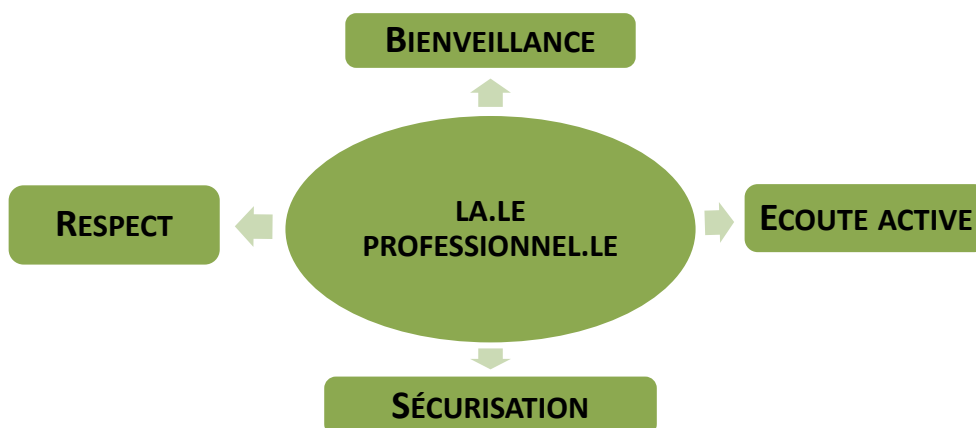
L'accompagnement de ces victimes implique que la.le professionne.le questionne ses représentations de la violence. En effet, la violence a des retentissements sur le.la professionnel.le propres à chacun.e en raison de ses expériences personnelles et professionnelles en lien avec la violence. La confrontation à un récit violent engendre **chez la.le professionnel.le** des émotions et réactions parfois contradictoires (colère angoisse, exaspération, douleur...) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la victime (doute, banalisation, rejet, jugement...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la victime.



La.le professionnel.le doit être particulièrement attentif.ve. aux conditions dans lesquelles elle.il accueille et s'entretient avec une personne victime de mariage forcé. **L'objectif est de créer un climat de sécurité, d'écoute et de confiance**, afin notamment de limiter le stress que peut représenter l'entretien. Le temps calme de l'entretien doit s'opposer à l'extrême anxiété dans laquelle les violences répétées placent la victime.

Pour ce faire, il est conseillé de :

- ⇒ **recevoir dans un endroit calme ;**
- ⇒ **parler d'un ton calme et rassurant ;**
- ⇒ **recevoir la victime seule ;**
- ⇒ **lui donner la parole, l'écouter, la laisser parler et prendre sa parole en considération.**



Ni la culture, ni la religion, ni la tradition ne peuvent jamais justifier les violences.



La.le professionnel.le ne doit pas, en raison de la nationalité ou de l'origine de la victime, justifier ou minimiser des comportements qu'elles.ils jugeraient intolérables s'ils concernaient des personnes issues d'une autre communauté.

La sécurité et l'intégrité de la personne sont des droits humains universels.

Ne pas agir de la même manière selon l'origine des personnes pour les protéger relève de la discrimination. Ces principes sont consacrés par la Convention d'Istanbul qui engage la France au niveau international.

Quelle que soit l'origine ou la nationalité de la victime et des agresseurs, la.le professionnel.le doit toujours considérer que le mariage forcé est une violence.

II. Mieux repérer les filles et les femmes victimes de mariage forcé

Il peut arriver qu'une fille ou une femme révèle spontanément être victime d'un projet de mariage forcé ou un mariage forcé réalisé. Cependant, dans la majorité des situations, ces violences sont tues. La.le professionnel.le peut toutefois constater des troubles ou des difficultés chez une personne, combinés à des indices contextuels, qui, même s'ils peuvent apparaître à première vue éloignés, doivent l'amener à intervenir et à interroger l'existence d'un mariage forcé. **Que des signaux d'alerte aient été repérés ou non, seul le questionnement systématique sur le mariage forcé et les violences subies permettra aux mesures d'aide et de protection d'être mises en place et d'aboutir.**

1. QUELQUES SIGNAUX D'ALERTE

Chaque situation de mariage forcé est unique et les profils des victimes sont variés. La conjonction de certains éléments doit cependant alerter la.le professionnel.le sur l'existence possible d'un projet de mariage forcé ou d'un mariage forcé subi.

⇒ La nationalité ou l'origine

Selon les enquêtes et les remontées du terrain des professionnel.le.s et des associations, en France, les victimes de mariages forcés sont principalement originaires du **Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), d'Afrique Subsaharienne (Mali, Sénégal, Guinée, Mauritanie...), de Turquie, de Tchétchénie, d'Asie du Sud (Inde, Pakistan, Sri-Lanka...) et d'Europe (Roumanie, Arménie, Albanie...)**. Des filles et des femmes originaires d'autres pays peuvent également être concernées. Les mariages forcés peuvent être pratiqués dans **toutes les catégories socioprofessionnelles**.

⇒ Des violences familiales ou conjugales actuelles ou passées

⇒ Une demande de « certificat de virginité »

Le mariage forcé peut s'accompagner d'une interdiction de la sexualité « hors mariage » et de l'imposition d'une norme de virginité avant le mariage. La présence d'un hymen « intact » est réputée attester de cette virginité⁵.

Face à une telle demande, le médecin doit refuser l'examen de l'hymen ainsi que la rédaction d'un certificat de virginité (*voir page 34, la prise en charge médicale*).

⁵ Pour des raisons anatomiques, la présence d'un hymen « intact » ou le fait de saigner lors d'un premier rapport sexuel ne peuvent pas être considérés comme une preuve de la virginité d'une personne. L'hymen est une membrane qui sépare le vagin de la vulve. Il ne « ferme » pas le vagin, puisqu'il présente un orifice de taille variable pour que le sang des règles puisse s'écouler. Lors d'un premier rapport sexuel, certains hymens peuvent se distendre sans se déchirer. Il arrive également que l'hymen se soit déchiré sans que la femme n'ait eu de rapport sexuel. Enfin un certain nombre de femmes n'ont pas d'hymen.

⇒ **Des difficultés scolaires ou professionnelles**

Baisse des résultats scolaires ;
Retrait de l'école, élève inscrite et non présentée à la rentrée scolaire;
Absentéisme inhabituel et injustifié ;
Arrêts de travail ;
Perte de concentration...

⇒ **Des difficultés et des troubles comportementaux**

Changement soudain d'humeur, de caractère, de comportement ;
Attitude craintive ou peureuse, rigidité, mutisme, repli sur soi ;
Fugue, rupture familiale ;
Agressivité envers les autres ;
Agressivité envers soi-même ;
Troubles alimentaires, addictions ;
Dépression ;
Tentative de suicide...

⇒ **L'annonce soudaine de fiançailles, la présentation d'un homme par la famille**

⇒ **Un projet de voyage à l'étranger**

Le mariage forcé d'une personne vivant habituellement en France, qu'elle soit française, étrangère ou binationale, a fréquemment lieu dans son pays d'origine ou celui de ses parents⁶. C'est pourquoi la vigilance des professionnel.le.s doit être renforcée à l'approche des vacances ou lorsqu'un voyage à l'étranger est programmé. Des prétextes d'ordre affectif, comme la maladie ou le mariage d'un.e parent.e, peuvent être avancés pour dissimuler le véritable but du voyage. Sans que le mariage ne soit explicitement évoqué, la famille de la victime peut également faire allusion à un événement spécial organisé pour elle.



La.le professionnel.le qui constate un ou plusieurs de ces signaux chez une fille ou une femme doit envisager le fait que celle-ci soit victime de violences, parmi lesquelles le mariage forcé, et doit effectuer un entretien avec elle.

⁶ Par exemple, le mariage était prévu à l'étranger dans les deux tiers des situations de danger de mariage forcé traitées par la CRIP de la Seine-Saint-Denis (voir annexe 2, p38).

Enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis - Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 2012. https://www.seine-saint-denis.fr/IMG/pdf/etude_2012_-_mariage_force_.pdf

2. LE QUESTIONNEMENT SYSTEMATIQUE

Lors d'un entretien avec une fille ou une femme, la.le professionnel.le peut lui poser des questions simples sur les violences potentielles qu'elle subit, notamment le mariage forcé.

Le questionnement systématique des risques de mariages forcés ou des mariages forcés réalisés permettra à la.au professionnel.le de :

- ⇒ **Poser un diagnostic correct**
- ⇒ **Identifier et hiérarchiser les besoins de la victime**
- ⇒ **Définir les priorités de son action**

Le questionnement systématique **offre à la victime un espace pour révéler un projet de mariage forcé ou un mariage forcé réalisé** ainsi que les autres violences qu'elle subit ou a subi (violences physiques, psychologiques, verbales et/ou sexuelles, mutilations sexuelles féminines...). Le questionnement systématique est également **le moyen le plus efficace de contrer les stratégies d'isolement et de silence imposées par les agresseurs**. Dans les situations de violence, le silence ne profite qu'à l'agresseur qui assure ainsi son impunité.

Pour la.le professionnel.le, les meilleures questions sont celles qu'elle.il se sent capable de poser. **Ces questions doivent être simples et adaptées à l'âge et la maturité de la personne reçue.**

Voici quelques exemples de questions qui peuvent être posées en fonction de la situation de la personne:

↳ **Des questions sur les troubles et les difficultés repérés**

La.le professionnel.le peut partir des troubles et des difficultés qu'elle.il a constatés chez la fille ou la femme pour initier un échange avec elle. Il s'agit de lui offrir un espace lui permettant de révéler un projet de mariage forcé ou d'éventuelles violences subies



« Je m'inquiète pour toi, tu as l'air fatiguée / inquiète / contrariée. Est-ce que tu veux m'en parler ? »

« Je m'inquiète pour toi au sujet de tes absences scolaires répétées/ de la chute de tes résultats. Est-ce qu'il y a quelque chose qui te contrarie ? »

« J'ai constaté que tu avais des difficultés à te concentrer, est-ce que tu peux me dire ce qu'il se passe ? »

« Nous avons constaté que ton comportement avait changé, il y a quelque chose qui t'inquiète ? »

↳ Des questions sur le climat familial dans lequel évolue la fille ou la femme

- « Comment les choses se passent à la maison ? »
- « Comment est-ce que cela se passe avec tes parents lorsque vous n'êtes pas d'accord sur un sujet qui te concerne ? »
- « Est-ce que tu as peur de certaines personnes dans ta famille ? »
- « Est-ce que tes parents ont déjà été violents avec toi ? »
- « Tes grandes sœurs, est-ce qu'elles ont choisi la personne avec qui elles se sont mariées ? »
- « Est-ce qu'elles voulaient se marier ? »



↳ Des questions sur les circonstances d'un éventuel voyage en projet ou réalisé

Lorsqu'elle/il a connaissance d'un voyage à l'étranger, la/le professionnel.le doit poser des questions notamment sur les motifs de ce voyage et ses modalités :

Projet de voyage :

- « J'ai appris que tu allais partir en voyage au [préciser le pays], est-ce que tu peux m'en parler ? »
- « Avec qui est-ce que tu pars ? »
- « Qu'allez-vous faire ? »
- « Est-ce que tu as envie de partir ? »
- « Est-ce que tu as peur qu'il t'arrive quelque chose durant ce voyage ? »
- « Quand est-ce que tu pars ? »

Voyage déjà réalisé :

- « J'ai appris que tu étais partie en voyage au [préciser le pays], comment ça s'est passé ? »
- « Avec qui est-ce que tu es partie ? »
- « Est-ce qu'il t'est arrivé quelque chose durant ce voyage ? »
- « Étais-tu d'accord pour faire ce voyage ? »

↳ Des questions pour repérer un projet de mariage forcé ou un mariage forcé réalisé ainsi que les violences subies en amont et après le mariage

La/le professionnel.le doit, au cours de l'entretien, aborder la question des mariages forcés :

- « Est-ce que tes parents veulent t'imposer quelque chose ou quelqu'un ? »
- « En ce qui concerne ton mariage, qui a eu l'initiative ? »
- « Est-ce que tu es/étais d'accord pour te marier ? »
- « Est-ce que ta famille t'a demandé ton avis ? »
- « Est-ce que tu connais la personne avec qui tu vas te marier ? / Est-ce que tu connaissais la personne avec qui tu es mariée ? »
- « Combien de fois l'as-tu rencontré ? » ; « Quel âge a-t-il ? »
- « Comment est-ce que ta famille a réagi lorsque tu leur as dit que tu ne voulais pas te marier ? »
- « Depuis ton refus, comment ta famille se comporte avec toi ? »
- « Est-ce que ta famille veut t'imposer/ t'a imposé ce mariage ? »
- « Comment est-ce que ton [futur] « mari » se comporte avec toi ? »
- « Est-ce que ton [futur] « mari » est violent avec toi ? »
- « Est-ce que avec ton [futur] mari, vous avez des rapports sexuels ? »



En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- **aux aspects non verbaux** (gestes, regards, attitudes, pleurs, mimiques...);
- **aux signes des violences**, notamment les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, les différentes formes de dépendance (alcool, drogue), les tentatives de suicide, les automutilations, l'anorexie, la boulimie, la dépression ;
- au fait de **prendre attache avec d'autres professionnel-le-s en interne** ou en externe pour discuter de ces interrogations.

Il est possible que la victime ne réponde pas immédiatement à la. au professionnel.le qui lui a posé la question. Elle sait toutefois qu'avec cette. ce professionnel.le elle pourra parler, qu'elle sera entendue et aidée. Le **questionnement systématique ouvre un espace de parole** à l'initiative de la. du professionnel.le dans lequel la victime pourra entrer lorsqu'elle se sentira prête.



En cas de révélation spontanée lors d'une activité, la. le professionnel.le doit dire à la fille ou la jeune femme qu'elle. il a compris et entendu. Elle. il lui proposera de la rencontrer dans un endroit plus approprié. Si possible le rendez-vous est fixé immédiatement.

Les situations individuelles ne doivent jamais être traitées aux cours de séances collectives, notamment d'éducation à la sexualité ou de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons qui sont des moments favorisant les révélations de violences.



Le mariage étant forcé, le terme « mari » peut ne pas convenir à la victime. Il convient de demander à la jeune femme la manière dont elle souhaite qu'il soit désigné.

De la même manière, lorsque la femme est mariée, il convient de lui demander si elle souhaite qu'on utilise son nom d'épouse ou son nom de jeune fille.

III. Comment réagir lors de la révélation par une fille ou une femme d'un projet de mariage forcé ou d'un mariage forcé réalisé

Suite à la révélation d'un projet de mariage forcé ou d'un mariage forcé réalisé, la.le professionnel.le doit délivrer immédiatement à la victime un message clair sur la loi française qui interdit et punit les violences ainsi que sur la seule responsabilité des agresseurs, qu'il s'agisse de ses parents ou d'autres membres de sa famille, **sans porter de jugement moral ou de valeur.**

Il ne faut pas minimiser les faits révélés. Il convient également de souligner l'acte de courage que représente la révélation des violences.

A DIRE

- « Tu as bien fait de venir me parler. »*
- « Ce dont tu viens de me parler est une violence et c'est interdit en France. »*
- « En France le mariage doit être consenti par les deux personnes »*
- « Tu as le droit de dire non »*
- « Nous allons t'aider et te protéger. »*
- « Si tu veux, tu peux revenir me voir pour en parler. »*

A NE PAS DIRE

- « Ce n'est pas grave. »*
- « Je vais garder ton secret. »*
- « Tout va s'arranger. »*
- « Comment as-tu pu accepter ça ? »*
- « Pourquoi tu n'as rien fait, pourquoi tu n'as pas dit non ? »*
- « Tes parents sont des barbares, des malades. »*

Si la révélation a été faite par une tierce personne (sœurs/frères, cousin.e.s, ami.e.s...), la.le professionnel.le doit la rassurer sur le bien-fondé de sa démarche.

IV. Les stratégies de la.du professionnel.le

La victime est conditionnée par les comportements et les propos des agresseurs. Ces derniers mettent en place des stratégies pour assurer leur domination et annihiler les capacités de résistance de la victime.

Les paroles, les attitudes et les actions de la.du professionnel.le doivent **contrer les stratégies des agresseurs** et **mettre en valeur les choix de la victime** afin de lui permettre de **restaurer sa confiance en elle**. Les attitudes et propos de la.du professionnel.le doivent **replacer la victime dans une position de sujet** par opposition à la position d'objet dans laquelle les agresseurs l'ont mise.

La.le professionnel.le indiquera d'une part que des aides et une protection vont être mises en place et d'autre part que la victime peut revenir lui parler lorsqu'elle le souhaite.

LES STRATEGIES DE LA.DU PROFESSIONNEL.LE POUR CONTRER LES STRATEGIES DES AGRESSEURS

LES AGRESSEURS <i>(Parents, membres de la famille, entourage)</i>	LA.LE PROFESSIONNEL.LE
Ils.elles cherchent à assurer leur impunité	<ul style="list-style-type: none">⇒ vous croyez ce qu'elle vous révèle et vous le lui dites clairementPour les victimes mineures :<ul style="list-style-type: none">⇒ vous lui dites que vous allez signaler les faits et les situations de danger aux autorités compétentes (CRIP- Cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes du Conseil départemental, procureur.e de la République)Pour les victimes majeures :<ul style="list-style-type: none">⇒ vous respectez ses choix et ne prenez pas de décision à sa place, sauf en cas de danger grave et imminent⇒ vous l'incitez à porter plainte et la soutenez dans cette démarche en explicitant les suites de cette plainte ; au besoin vous proposez de contacter l'intervenant.e social.e du commissariat ou de la gendarmerie ou de l'accompagner au commissariat⇒ vous l'informez sur la nécessité de rassembler des preuves des violences (attestation de professionnels, certificat médical, photographies, sms,...) et de les conserver en sécurité

LES AGRESSEURS

(Parents, membres de la famille, entourage)

LA.LE PROFESSIONNEL.LE

Ils.elles mettent la victime sous terreur, l'humilie et la dévalorise

- ⇒ vous l'écoutez avec attention et respect
- ⇒ vous valorisez la victime et les démarches qu'elle entreprend
- ⇒ vous soulignez l'acte de courage que représente la révélation des violences
- ⇒ vous respectez ses hésitations et ne lui envoyez aucun jugement négatif quant à son indécision et sur ses sentiments pour les agresseurs
- ⇒ vous lui communiquez un scénario de protection adapté à sa situation

Ils.elles inversent la culpabilité afin de faire reposer la responsabilité des violences sur la victime

- ⇒ vous nommez les violences, notamment les comportements violents qui sont plus difficilement identifiables comme tels par la victime (violences psychologiques, violences sexuelles au sein du couple)
- ⇒ vous rappelez que la loi interdit et punit les violences
- ⇒ vous rappelez que le seul responsable des violences est l'agresseur et que, quelles que soient les circonstances, rien ne justifie les violences
- ⇒ vous rappelez que ni la culture, ni la religion, ni la tradition ne peuvent justifier des violences

Ils.elles isolent la victime

- ⇒ vous trouvez avec elle les moyens de la joindre sans la mettre en danger
- ⇒ vous lui proposez un nouveau rendez-vous
- ⇒ vous lui proposez des conseils de protection
- ⇒ vous l'aidez à identifier les soutiens et relais possibles dans son entourage amical, familial, professionnel

Pour les victimes majeures :

- ⇒ vous la rassurez en lui indiquant qu'un réseau de professionnel.le.s est également là pour l'aider en lui communiquant les coordonnées des services sociaux, médicaux et associatifs qui peuvent l'aider

V. L'évaluation de la situation globale de la victime

Afin de disposer de tous les éléments qui lui permettront d'intervenir le plus efficacement possible pour assurer la protection de la victime, la.le professionnel.le doit, au cours de l'entretien, chercher à évaluer la situation de manière globale.

Il s'agit notamment, le cas échéant, d'évaluer l'imminence du danger de mariage forcé et de repérer l'ensemble des violences subies ainsi que les autres victimes potentielles.

La gravité et l'imminence du danger sont révélées par différents éléments, parmi lesquels:

- les violences subies, actuelles ou passées, dont des mutilations sexuelles féminines en projet ou réalisées... ;
- la proximité de la date du voyage ou du mariage ;
- l'avancement des préparatifs : rencontre avec le futur époux, achat de robe, fiançailles, démarches en mairie, publication des bans... ;
- la célébration du mariage religieux qui rend les relations sexuelles « licites » d'un point de vue religieux et expose donc la victime à des violences sexuelles ;
- la peur des représailles du fait des révélations, le refus de regagner le domicile familial ;
- la révélation d'un risque que le projet de mariage forcé soit reporté sur une autre personne (principalement une sœur plus jeune) ;
- la révélation d'autres cas de mariages forcés dans la famille.

Lorsqu'un projet de mariage forcé est repéré, la.le professionnel.le doit être particulièrement vigilant.e aux voyages dans le pays d'origine de la personne concernée ou dans celui de ses parents.

Les personnes mineures comme majeures sont menacées lors d'un voyage à l'étranger. En effet, l'âge légal du mariage varie selon les pays. Une fille mineure en France peut donc être légalement mariée dans un autre pays dont elle a la nationalité. Les victimes peuvent également être retenues au pays jusqu'au mariage, voire après. Certaines jeunes filles peuvent être excisées avant un mariage forcé.



Tout voyage à l'étranger est formellement déconseillé en cas de menace de mariage forcé.

Cette recommandation est également valable en cas de menace de mutilations sexuelles féminines.



Pour aller plus loin sur les mutilations sexuelles féminines :

Le kit de formation « BILAKORO »

- Court-métrage (21 mn)
- Livret d'accompagnement du court-métrage (travailleurs.ses sociaux.les, personnels de l'Education nationale...)
- Brochure « La.le praticien.ne de santé face aux mutilations sexuelles féminines »

VI. Le scénario de protection

1. LE SCENARIO DE PROTECTION POUR UNE PERSONNE MINEURE MENACEE DE MARIAGE FORCE

Le/la professionnel.le peut donner à la mineure menacée de mariage forcé quelques conseils simples qui lui permettront de réagir en cas de situation d'urgence :

- contacter les **numéros d'appel d'urgence** : 17 (police), 119 (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger), 114 (contact par SMS pour les personnes sourdes, malentendantes ou ayant des difficultés à s'exprimer) ;
- identifier parmi **ses proches** ceux et celles qui peuvent constituer un soutien ;
- en dernier recours à l'aéroport, se signaler aux **agent.e.s de sécurité ou aux autorités**.

2. LE SCENARIO DE PROTECTION POUR UNE PERSONNE MAJEURE MENACEE DE MARIAGE FORCE

De la même manière, des conseils peuvent être donnés à une personne majeure menacée de mariage forcé pour réagir en cas de danger :

- contacter les **numéros d'appel d'urgence** : 17 (police), 114 (contact par SMS pour les personnes sourdes, malentendantes ou ayant des difficultés à s'exprimer) ;
- identifier parmi **ses proches** celles et ceux qui peuvent constituer un soutien ;
- photocopier ou scanner tous les documents importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificat de scolarité, carte vitale, tous document permettant de prouver son identité...) ;
- en cas de danger de départ à l'étranger, noter **les numéros et adresses des consulats et de l'ambassade de France** afin d'obtenir sur place une protection et une aide pour organiser le retour en France ;
- en dernier recours à l'aéroport, se signaler aux **agent.e.s de sécurité ou aux autorités**.

Pour **contacter les autorités consulaires françaises** en cas de risque de départ à l'étranger ou depuis l'étranger:

- ⇒ à l'étranger, se rendre ou contacter par tous moyens le consulat ou l'ambassade de France;
- ⇒ avant le départ et/ou une fois à l'étranger, écrire à l'adresse mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr qui permet au bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de recueillir les signalements de mariages forcés ou de projets de mariages forcés, d'orienter les victimes sur les démarches à entreprendre et de les conseiller. Cette adresse peut également être utilisée par des tiers, notamment des professionnel.le.s, qui souhaiteraient signaler une situation ou obtenir des renseignements.

VII. Que faire ensuite

1. LES PRINCIPES GENERAUX

En cas de repérage d'un mariage forcé (en projet ou déjà réalisé) ou de doute de la du professionnel.le, il est **recommandé d'échanger en interne au sein de l'institution et/ou avec des partenaires externes**. Les échanges d'informations entre professionnel.le.s permettront de mieux évaluer la situation et de compléter éventuellement les éléments communiqués par la victime. Cette évaluation individualisée pluri-professionnelle permettra de déterminer la prise en charge et l'orientation de la victime.

La.le professionnel.le peut également mobiliser les ressources qui sont à sa disposition, notamment :

- Le 119 (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) ou le 3919 (Violences Femmes Infos) pour obtenir des conseils et des informations.
- Le site stop-violences-femmes.gouv.fr, dans sa rubrique « Je suis un-e professionnel-le », recense les coordonnées des associations nationales et locales et propose des informations et des outils pour repérer et protéger les victimes.

En fonction de la situation et de l'âge de la victime (mineure ou majeure), l'action de la du professionnel.le, dans son domaine de compétence et en partenariat avec les autres professionnel.le.s concern.é.e.s, a pour objectif :

- ⇒ **Dans le cas où le mariage forcé est à l'état de projet**, d'aider la victime à échapper à ce mariage.
- ⇒ **Dans le cas où le mariage forcé est déjà réalisé**, d'informer la victime sur ces droits, notamment en ce qui concerne l'annulation de ce mariage.
- ⇒ **Dans l'ensemble des situations impliquant un mariage forcé**, de repérer les violences subies et, le cas échéant, de mettre en place une prise en charge adaptée à la situation de la victime.

Lorsqu'elle.il intervient dans le cadre d'une situation impliquant un mariage forcé, la.le professionnel.le doit respecter certains principes:

- **NE PAS** prendre directement contact avec des membres de la famille ou de la communauté, cela pourrait avoir pour effet d'accélérer un projet de mariage forcé ;
- **NE PAS** réaliser et ni encourager toute forme de médiation, réconciliation ou thérapie familiale ou conjugale.



Lorsqu'une personne menacée de mariage forcé est repérée ou demande de l'aide, il est indispensable de réagir rapidement.

Dans le cas où la famille est mise au courant des démarches de la victime, cela peut avoir pour effet d'accélérer le projet de mariage forcé ou de provoquer son envoi dans le pays d'origine.

L'INTERVENTION DE LA.DU PROFESSIONNEL.LE DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE MINEURE VICTIME DE MARIAGE FORCÉ

La.le professionnel.le qui a connaissance du fait qu'un.e mineur.e est dans une situation de danger et/ou a été victime de violences est tenu.e d'en informer immédiatement les autorités judiciaires et/ou administratives.

Suite au repérage d'un projet de mariage forcé ou d'une union (civile, religieuse et/ou coutumière) forcée réalisée concernant une mineure, la.le professionnel.le doit immédiatement:

- **Effectuer un signalement au procureur de la République du Tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel de la mineure.**

Afin de protéger la mineure, l'autorité judiciaire (procureur.e de la République, juge des enfants) pourra prononcer une **interdiction de sortie du territoire** et/ou une ordonnance de placement provisoire.

- **Adresser une information préoccupante à la Cellule départementale de recueil, d'évaluation, de traitement des informations préoccupantes (CRIP).**

La CRIP, en vertu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, fait réaliser « *l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante [...] par une équipe pluridisciplinaire de professionnels [...]. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée ».*

Les violences subies par la mineure doivent être mentionnées dans l'information préoccupante ou le signalement transmis.



Dans le cas où les parents sont à l'origine du danger, ils ne seront pas informés de la transmission de l'information préoccupante à la CRIP. Il convient de ne pas les associer au processus d'évaluation ni de chercher à remplir un rôle de médiateur.

Le signalement et l'information préoccupante se font par tous moyens : téléphone, fax, e-mail... Une copie devra être conservée par la.le professionnel.le mentionnant notamment le nom de l'interlocuteur.trice et la date.

Une fois le signalement effectué, la prise en charge de la mineure relève de la protection de l'enfance. **La.le professionnel.le doit toutefois continuer à suivre la mineure.**

2. L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ORIENTATION D'UNE MAJEURE VICTIME DE MARIAGE FORCÉ

Le rôle de chaque professionnel.le est important dans la prise en charge d'une majeure victime de mariage forcé et chacun.e doit apporter une solution dans son domaine de compétence.

Elle.il orientera la victime vers le réseau d'accompagnement judiciaire, social, médical et associatif en fonction du danger et des besoins qui ont été identifiés.

Les principaux dispositifs et recours qui pourront être mobilisés en fonction de la situation de la victime sont détaillés ci-dessous.



LA PRISE EN CHARGE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

- **L'ordonnance de protection pour les personnes menacées de mariage forcé** (Article 515-13 du Code civil)

La personne majeure menacée de mariage forcé ou son avocat peut saisir le Juge aux affaires familiales pour lui demander de prononcer en urgence une ordonnance de protection comportant notamment les mesures suivantes pour une durée de 6 mois :

- interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée ;
- dissimulation de son adresse ;
- interdiction pour les agresseurs d'entrer en contact avec elle ;
- admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

L'ordonnance de protection est une mesure de protection civile que la victime peut obtenir sans avoir déposé plainte.

- **L'opposition au mariage avant et pendant la cérémonie civile** (Article 175-2 et 63 du Code civil)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que l'un ou les deux futurs époux ne sont pas consentants, l'officier.e d'état civil peut saisir la.le procureur.e de la République, à tous les stades de la procédure de mariage (au moment du dépôt du dossier, après l'audition des futurs époux, lors de la cérémonie).

La.le procureur.e pourra surseoir ou s'opposer au mariage.

- **L'annulation du mariage** (Article 180 et 181 du Code civil)

La victime de mariage forcé ou le procureur de la République peuvent demander l'annulation du mariage dans un délai de 5 ans après la cérémonie civile ou après que l'époux ait acquis sa pleine liberté.

L'exercice d'une contrainte sur les deux époux ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

- **Le dépôt de plainte pour les violences subies avant, pendant et après le mariage ainsi que pour le vol de documents**

Les services de police et de gendarmerie doivent recevoir la plainte de la victime et diligenter une enquête sous l'autorité de la.le procureur.e de la République. La victime peut également saisir directement la.le procureur.e de la République en lui écrivant.

En fonction de la gravité des violences, la victime doit déposer plainte dans un délai de 6 ans (pour les délits) ou 20 ans (pour les crimes) après les faits.

Concernant les violences sexuelles commises sur mineur.e.s, la victime peut déposer plainte dans un délai de 20 ans pour les crimes et de 10 ans pour les délits, à partir du jour de ses 18 ans.

Certains barreaux établissent des listes d'avocat.e.s spécialisé.e.s sur la problématique des violences faites aux femmes.



LES SPECIFICITES EN MATIERE DE DROIT AU SEJOUR CONCERNANT LES VICTIMES ETRANGERES DE VIOLENCES CONJUGALES ET DE MARIAGE FORCE

- **La délivrance et le renouvellement de plein droit du titre de séjour temporaire pour les étrangères mariées victimes de violences conjugales** (article 313-12 et 431-2 du CESEDA)

Les victimes de violence conjugales de nationalité étrangère obtiennent la délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour, lorsque celui-ci est associé au statut de leur conjoint, malgré la rupture de la communauté de vie⁷.

- **La délivrance et le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison de violences au sein du couple ou de la menace d'un mariage forcé** (article 316-3 du CESEDA)⁷.
- **La possibilité, pour les personnes majeures comme mineures, résidant en France de manière régulière ou irrégulière, qui craignent d'être victimes d'un mariage forcé si elles regagnent leur pays d'origine, de déposer une demande d'asile pour ce motif, qu'elles aient, ou non, quitté leur pays pour fuir un mariage forcé déjà contracté ou pour se soustraire à cette perspective.**



LA PRISE EN CHARGE SOCIALE

Partout présents et faciles d'accès, les services sociaux et en particulier les travailleurs.se.s sociaux.les, jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement social des victimes.

- **L'établissement d'une attestation par le travailleur social ou la travailleuse sociale**
Une victime de mariage forcé, dans ses démarches judiciaires ou administratives, a besoin pour faire valoir ses droits (notamment pour obtenir une ordonnance de protection ou un titre de séjour en application des articles 313-12 et 431-2 du CESEDA) de fournir des éléments et indices probants concernant l'existence des violences et/ou la réalité du danger. Lorsqu'il.elle est sollicité.e, le travailleur social ou la travailleuse sociale peut établir à la demande de la femme victime une attestation. Au cours de l'accompagnement, il.elle peut être amené.e à faire plusieurs attestations. L'original sera remis à la femme victime et un double sera conservé par la.le professionnel.le.

Un **modèle d'attestation accompagné d'une notice explicative** est disponible sur le site [stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr) :

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Modeles-de-certificats-d.html>

⁷ A l'exception des femmes de nationalité algérienne et ressortissantes de l'Union Européenne pour qui la décision est prise discrétionnairement par le Préfet.

- **Le contrat jeune majeur pour les victimes âgées de 18 à 21 ans**

Les contrats jeunes majeurs sont attribués par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à des mineur.e.s émancipé.e.s ou à des jeunes majeur.e.s âgées de moins de 21 ans confronté.e.s à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ou qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Ce contrat permet, en fonction des situations des jeunes concernées, de bénéficier de trois types d'aide : un accueil provisoire pour les majeures ne pouvant être maintenues dans leur milieu familial, une aide éducative et une aide financière, notamment pour permettre une poursuite d'études.



LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

- **L'établissement d'un certificat médical ou d'une attestation clinique par la.le professionnel.le de santé**

Les certificats médicaux et les attestations cliniques sont des pièces essentielles qui permettent à une victime de mariage forcé de fournir des éléments et indices probants sur l'existence des violences et/ou la réalité du danger. Cela lui est nécessaire dans le cadre de ses démarches judiciaires ou administratives (notamment pour obtenir une ordonnance de protection ou un titre de séjour en application des articles 313-12 et 431-2 du CESEDA). Lorsqu'elle.il est sollicité.e, la.le professionnel.le de santé peut établir à la demande de la victime un certificat médical ou une attestation clinique. Au cours de l'accompagnement, elle.il peut être amené.e à faire plusieurs certificats médicaux ou attestations cliniques. L'original sera remis à la victime et un double sera conservé par la.le professionnel.le.

Des modèles de certificats médicaux et d'attestation clinique, rédigé par les ordres nationaux, sont disponibles sur les sites des ordres nationaux et sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr :


- les modèles de certificats médicaux et leur notice explicative :

Ordre national **des médecins** : <https://www.conseil-national.medecin.fr/node/1675>

Ordre national des **sages-femmes** : http://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2015/11/Le_pratique_du_certificat_medical_descriptif_novembre_2015.pdf

Ordre national des **chirurgiens-dentistes** : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/rerelations-patients/signalement-des-maltraitances.html>

- le modèle d'attestation clinique et sa notice explicative, **Ordre national des infirmiers** : <https://www.ordre-infirmiers.fr/>

 En 2003, l'Ordre des médecins a rappelé à ses membres qu'ils ne devaient en aucun cas produire de certificat de virginité pour des raisons ne relevant pas du cadre médico-légal qui leur incombe. **Le médecin doit donc refuser l'examen du l'hymen et la rédaction d'un certificat de virginité.** Cet examen constitue une violation du respect et de la personnalité de la jeune femme notamment mineure, souvent contrainte par son entourage de s'y soumettre. Il ne relève pas du rôle du médecin.



L'ORIENTATION VERS LE RESEAU ASSOCIATIF


Le **3919 (VIOLENCES FEMMES INFO)** est le numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de toutes formes de violences (violences conjugales, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés).

Il assure une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les associations et dispositifs locaux.

Il est **anonyme et gratuit**. Il est accessible en métropole et dans les DOM **7 jours sur 7**. Le numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 22 h, les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h. Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.



L'ACTION DES AUTORITES FRANCAISES A L'ETRANGER⁸

 La compétence des autorités consulaires étant liée à la nationalité, l'aide qu'elles peuvent apporter est susceptible d'être plus limitée pour les personnes ayant également la nationalité du pays où elles séjournent.

- **L'assistance et l'aide au retour pour les victimes françaises, binationales ou étrangères bénéficiant d'un droit au séjour en France**

Une fois à l'étranger, la victime peut contacter le consulat et le tenir régulièrement informé de la situation par tout moyen à disposition.

Les autorités consulaires pourront apporter leur assistance pour les démarches éventuelles à entreprendre devant les autorités locales, trouver un **hébergement d'urgence** et **organiser le retour en France** (rapatriement sous certaines conditions, contacts avec les services sociaux en vue de l'accueil en France). Ces mesures peuvent également être mises en œuvre pour les victimes de mariage forcé étrangères bénéficiant d'un droit au séjour en France et retenues à l'étranger depuis plus de trois ans.

Ces dispositions sont notamment prévues par l'article 34 de la loi du 9 juillet 2010, complété par l'article 54 de la loi du 4 août 2014.

En cas de confiscation des documents d'identité et des titres de voyages, un **laissez-passer** pourra être délivré sur présentation d'une déclaration de perte ou de vol et de documents permettant de justifier de son identité.

- **Les prérogatives en matière d'état civil permettant aux autorités consulaires de saisir la.le procureur.e de la République de Nantes pour opposition ou annulation d'un mariage forcé**

La célébration d'un mariage à l'étranger impliquant un.e ressortissant.e français.e est normalement subordonnée à la délivrance par le consulat d'un **certificat de capacité à mariage**, éventuellement précédée de l'audition des futurs époux. Lorsque l'autorité

⁸ « Être victime à l'étranger : Conseils, démarches et droits. Guide d'information à destination des ressortissants français victimes à l'étranger », Ministère des affaires étrangères et du développement international, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_etre_victime_a_l_etranger_cle4e5fe5.pdf

diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir la.le procureur.e de la République de Nantes afin qu'elle.il fasse opposition à la célébration de ce mariage.

Si le mariage a été célébré en l'absence de certificat de capacité à mariage par les autorités locales, le contrôle est alors effectué au moment de la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français. Cette transcription est subordonnée à l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Si des indices sérieux laissent présumer que le mariage est nul, notamment parce que le consentement de l'un des époux n'a pas été librement donné, l'autorité diplomatique en informe immédiatement la.le procureur.e de la République de Nantes et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. La.le procureur.e peut non seulement s'opposer à la transcription du mariage, mais également tenter une action en nullité. En l'absence de transcription, l'union ne sera pas opposable aux tiers.

LE DISPOSITIF PARTENARIAL DE REPERAGE, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE MARIAGES FORCE



ANNEXE 1

LES DONNEES MONDIALES SUR LES MARIAGES FORCES AVANT 18 ANS

LES MARIAGES FORCES AVANT 18 ANS DANS LE MONDE

876 millions

de personnes âgées de plus de 18 ans ont subi un mariage précoce dans le monde



720 millions,
soit 82% sont des
femmes



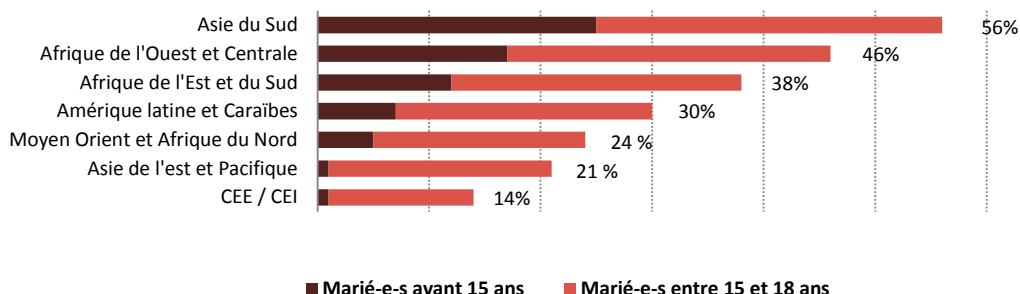
156 millions,
Soit 18% sont des
hommes

- Parmi les victimes femmes, **plus d'une sur trois (250 millions) a été mariée avant l'âge de 15 ans.** Ces mariages se caractérisent également souvent par un écart d'âge important entre la jeune fille et son mari.

Les taux les plus importants de mariages précoces de filles s'observent en :

- **Asie du Sud** : Bangladesh (74%), Inde (58%), Népal (52%) ...
 - **Afrique de l'Ouest et centrale** : Niger (77%), Tchad (69%) Mali (61%), République centrafricaine (60%), Guinée (58%), Ethiopie (58%), Burkina-Faso (52%)...
- % de femmes âgées de 20 à 49 ans ayant été mariées avant leurs 18 ans.*

Pourcentage de femmes âgées de 20 à 49 ans mariées avant leurs 15 et leurs 18 ans, par région



Note : Estimations basées sur un échantillon de pays couvrant environ 50% de la population mondiale d'hommes et de femmes âgés de 18 ans et plus.
Source : United Nations Children's Fund, Ending Child Marriage : Progress and prospects, UNICEF, New-York, 2014
https://www.unicef.org/media/files/Child_Marriage_Report_7_17_LR..pdf

ANNEXE 2

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS SUR LES MARIAGES FORCÉS EN FRANCE ISSUS DES ENQUÊTES DISPONIBLES

L'enquête « Trajectoires et Origines »

INSEE-INED, 2008

<https://teo.site.ined.fr/>

- ⇒ 4% des femmes immigrées vivant en France et 2% des filles d'immigrés nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti.
- ⇒ Les femmes originaires du Maghreb, de Turquie et d'Afrique sahélienne sont les premières concernées, suivies de celles originaires d'Asie du Sud, d'Europe, d'Afrique centrale ou des pays du Golfe de Guinée.
- ⇒ La pratique des mariages forcés a tendance à diminuer d'une génération à l'autre, et ce d'autant plus, pour les filles issues de la seconde génération.

- ⇒ 98% des personnes suivies sont des femmes.
- ⇒ Au moment de la prise de contact avec l'association, 18% sont mineures, principalement âgées de 15 à 17 ans, 33% sont âgées de 18 à 20 ans, 31% sont âgées de 21 à 25 ans, 18% ont 26 ans et plus.
En ce qui concerne les personnes ayant déjà subi un mariage, 25,5% était âgé de moins de 18 ans et 45,6% de 18 à 21 ans.
- ⇒ Parmi les victimes, un tiers est né à l'étranger et deux tiers sont nés en France de parents étrangers. Par ordre décroissant, les principaux pays concernés sont : le Maroc, l'Algérie, le Mali, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie, le Pakistan, la Guinée, les Comores et le Sri Lanka.

« La prise en charge par Voix de Femmes des personnes concernées par un mariage forcé »

INED, 2014

Etude statistique portant sur 1 000 dossiers traités entre 2007 et 2011

https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/22510/1_40806_rapport_final.vdf.ined.fr.pdf

« Les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis »

Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, 2012⁷

Etude statistique de 28 dossiers transmis à la CRIP en raison d'un risque de mariage forcé ou d'un mariage forcé réalisé

https://www.seine-saint-denis.fr/IMG/pdf/etude_2012_-_mariage_force_.pdf

- ⇒ Tous les dossiers concernent des adolescentes ou des jeunes femmes.
- ⇒ 22 sur 28 étaient mineures au moment de l'information préoccupante. La plus jeune était âgée de treize ans.
- ⇒ Dans près de la moitié des situations étudiées, les parents sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne et dans un quart des cas, d'Asie du Sud. Les autres victimes sont originaires du Maghreb, d'Europe et du Proche-Orient.
- ⇒ Dans les deux tiers des situations, le mariage était prévu à l'étranger.
- ⇒ L'ensemble des victimes ont subi des violences physiques et psychologiques au cours de leur vie. 40% a subi des violences sexuelles.

ANNEXE 3

DES OUTILS PEDAGOGIQUES POUR TOU.TE.S LES PROFESSIONNEL.LES

En collaboration avec des équipes pluridisciplinaires de représentant.e.s des ministères concernés, d'instances professionnel.le.s, ordinales et scientifiques, de structures nationales de formation initiale et continue, d'expert.e.s et/ou d'universitaires et avec soutien de partenaires institutionnels et professionnels, la MIPROF a créé de nombreux outils pédagogiques. Ces outils sont destinés à sensibiliser et former les professionnel.le.s.

Ces outils pédagogiques contribuent à diffuser un **socle de connaissances et de références commun sur les violences faites aux femmes et leurs spécificités**. Ils permettent à tous les professionnel.le.s de la santé, du social, de la justice et du droit, de la sécurité, de l'éducation et de l'enfance d'acquérir une culture commune pour :

- **mieux comprendre les mécanismes des violences ;**
- **améliorer le repérage des violences ;**
- **mieux accueillir et prendre en charge la victime ;**
- **faciliter le partenariat des professionnel-le-s dans la prise en charge.**

Pour répondre aux spécificités de certaines professions des fiches réflexes complètent certains livrets de formation.

Des outils ont également été réalisés pour former les professionnel.le.s concerné.e.s sur la traite des êtres humains.

Ces outils sont disponibles sur demande à l'adresse formation@miprof.gouv.fr. Les courts-métrages de formation peuvent être visionnés sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr.

Ces outils s'inscrivent dans le cadre **des engagements internationaux⁹ pris par la France et ayant une valeur contraignante ainsi que des dispositions législatives¹⁰ et réglementaires¹¹ relatives à l'obligation de formation des professionnel.le.s travaillant en lien avec des femmes victimes de violences.**

⁹ [La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er novembre 2014, impose dans son article 15, la mise en place et le développement des formations sur la prévention, la détection de ces violences et la prise en charge des victimes

¹⁰ La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes crée dans son article 51 une obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique tant dans la formation initiale que continue une obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique tant dans la formation initiale que continue « des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaire. »

¹¹ La mesure N° 3.2 du 4ème plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes relatives à la formation des professionnel-le-s ; L'objectif 2 et plus spécifiquement l'action 7 du 5è plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

LES OUTILS DE FORMATION DE LA MIPROF:

Courts-métrages, livrets de formation, fiches réflexes et clips pédagogiques

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



ANNA

Les violences au sein du couple

- un court-métrage (16 mn)*
- un livret d'accompagnement pour
 - professionnel.le.s de santé
- des fiches réflexes pour
 - gendarmes et policier.e.s
 - magistrat.e.s
 - travailleurs sociaux et travailleuses sociales
 - sapeur-pompier.e.s
 - chirurgien.e.s-dentistes
 - infirmier.e.s
 - policiers municipaux et policières municipales

*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim, avec Aurélie Petit et Marc Citti



ELISA

Les violences sexuelles

- un court-métrage (13 mn)*
- un livret d'accompagnement pour
 - sages-femmes
 - autres professionnel.le.s de santé
- des fiches réflexes pour
 - gendarmes et policier.e.s
 - magistrat.e.s
 - chirurgien.e.s-dentistes
 - infirmier.e.s

*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy & Aurélie Petit



TOM et LENA

L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

- un court-métrage (15mn)*
- un livret d'accompagnement pour
 - professionnel.le.s de l'enfance,
 - de l'éducation,
 - du social,
 - du droit
 - de santé

*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud & Sarah Le Picard



Protection sur ordonnance

- un court-métrage (11mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage pour
 - avocat.e.s
 - professionnel.le.s du droit

Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou



Harcèlement sexiste et violences sexuelles dans les transports publics

- un court-métrage « Et vous, comment réagiriez-vous si vous étiez dans ce bus » (17 mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage pour
 - agent.e.s des compagnies de transports)

*Crédits : Ministère des Droits des Femmes. Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte. Conception : Parties Prenantes. Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France.



BILAKORO

Les mutilations sexuelles féminines

- un court-métrage (21 mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage (travailleurs sociaux et travailleuses sociales, personnels de l'Education Nationale...)
- une brochure « Le.la praticien.ne de santé face aux mutilations sexuelles féminines »

*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim

Les mariages forcés



- un clip vidéo « Paroles de victime » (1 mn)
- un livret de formation « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes menacées ou victimes de mariages forcés » pour

- travailleurs sociaux et travailleuses sociales,
- personnels de l'Education Nationale,
- professionnel.le.s de santé



- Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA existent en version sous-titrée française et LSF
- Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA et Protection sur ordonnance existent en audio-description

TRAITE DES ETRES HUMAINS



LES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

- Livret pédagogique "L'action de l'éducateur/éducatrice spécialisé.e auprès des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains »
- Fiche réflexe sur la traite des mineur.e.s à destination des services enquêteurs généraliste (police/gendarmerie) et des magistrat.e.s



LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

- Livret de formation des agent.e.s de contrôle de l'inspection du travail

PAROLES D'EXPERT.E.S (CLIPS PEDAGOGIQUES)



- Clip 1 – Les différences entre conflit et violences (4 mn)**
- Clip 2 – Les mécanismes des violences au sein du couple (6 mn 30)**

Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



- Clip 3 - Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique (11 min 00)**

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

RESSOURCES

Les numéros et sites internet d'information

- **119, Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger**
- **3919, Violences femmes informations**
- **Le site [Stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr) et sa page consacrée aux mariages forcés : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Suis-je-concernee,355.html>**
- **La page consacrée aux mariages forcés sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/>**

Les associations spécialisées

- **La Fédération nationale GAMS**
<https://federationgams.org/>
- **Voix de femmes**
<http://www.association-voixdefemmes.fr/>

Mes contacts locaux

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

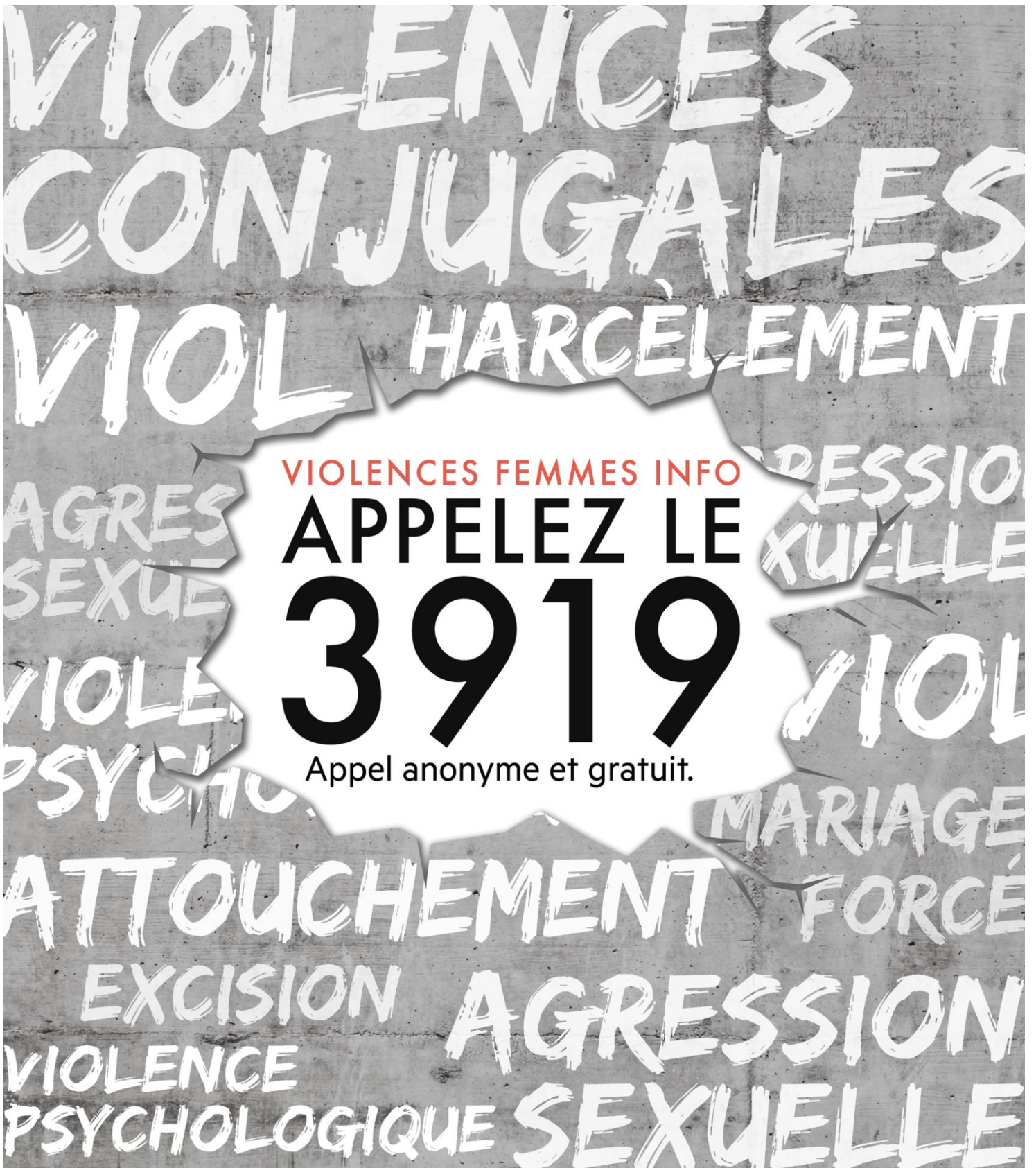
.....

.....

.....

.....

.....



VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE

3919

Appel anonyme et gratuit.



FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
DES PROFESSIONNEL-LE-S VOUS ÉCOUTENT
ET VOUS ACCOMPAGNENT.
stop-violences-femmes.gouv.fr

SEXISME
PAS NOTRE GENRE!



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES